

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Conditions et formalités de révocation du certificat d'immatriculation visé par la Loi médicale

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le « Règlement sur les conditions et les formalités de la révocation du certificat d'immatriculation visé par la section V de la Loi médicale ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1^o ce règlement a pour but de déterminer les conditions et les formalités de la révocation du certificat d'immatriculation visé par la Loi médicale qui prévoit l'immatriculation, auprès du Collège, des étudiants en médecine ainsi que des personnes effectuant des stages de formation médicale post-doctorale en vue de l'obtention d'un permis d'exercice de la médecine ou d'un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités définies au sein de la profession médicale;

2^o pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement vise à s'assurer que seules les personnes habilitées puissent poursuivre les études médicales et la formation médicale post-doctorale reconnue conduisant, dans un premier temps, à la délivrance d'un doctorat en médecine et, dans un deuxième temps, à la délivrance d'un permis d'exercice de la médecine et, le cas échéant, d'un certificat de spécialiste; il énonce qu'entraîne la révocation du certificat d'immatriculation, notamment, le fait pour le titulaire de ce certificat d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients avec lesquels il est en rapport se trouve menacé;

3^o quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les conditions et les formalités de la révocation du certificat d'immatriculation visé par la section V de la Loi médicale

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. c)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les formalités de la révocation du certificat d'immatriculation visé par la section V de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).

SECTION II CONDITIONS DE LA RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

2. Entraînent la révocation du certificat d'immatriculation:

1^o le renvoi ou la suspension du titulaire du certificat d'immatriculation par la faculté de médecine d'une université qui délivre le diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste;

2° l'abandon, par le titulaire du certificat d'immatriculation, du programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste ou du programme de formation à l'intérieur duquel il effectue les stages de formation professionnelle dont la réussite est prescrite, par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme condition additionnelle de délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale;

3° l'obtention d'un certificat d'immatriculation sous de fausses représentations;

4° le fait, pour le titulaire du certificat d'immatriculation, d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients avec lesquels il est en rapport se trouve menacé;

5° le fait, pour le titulaire du certificat d'immatriculation, de poser des actes médicaux en contravention des dispositions de la Loi médicale, du Code des professions ou d'un règlement en découlant.

SECTION III FORMALITÉS DE LA RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

3. Lorsque le Bureau du Collège des médecins du Québec est saisi d'un cas de révocation d'un certificat d'immatriculation, le secrétaire du Collège en avise le titulaire au moins dix jours avant la date fixée pour l'étude du cas.

4. Le titulaire du certificat d'immatriculation peut demander d'être entendu. Il doit en faire la demande au secrétaire du Collège.

5. La décision de révoquer un certificat d'immatriculation est motivée et prend effet dès qu'elle est prononcée.

6. La décision de révoquer un certificat d'immatriculation est transmise aux intéressés dans les plus brefs délais.

7. Le certificat d'immatriculation qui est révoqué devient nul et est considéré comme inexistant.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.